



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N° 87/21

Le 19 août 1987

Actions armées frontalières et transfrontalières  
(Nicaragua c. Costa Rica)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Ce 19 août 1987, le Président de la Cour a pris acte par ordonnance du désistement de l'instance introduite devant la Cour le 28 juillet 1986 par la République du Nicaragua contre la République du Costa Rica.

Par une communication du 12 août 1987, l'agent du Nicaragua a notifié ce désistement à la Cour et l'a priée de "prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente demande".

Le Gouvernement du Costa Rica, auquel cette communication avait été transmise par le Greffier, a déclaré, dans le délai fixé par le Président de la Cour conformément à l'article 89, paragraphes 2 et 3, du Règlement de la Cour, qu'il ne s'opposait pas au désistement.

Dans ces conditions, le Président de la Cour vient de rendre, conformément audit article, une ordonnance, dans laquelle il est pris acte de ce désistement et il est ordonné que l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica) soit rayée du rôle.